



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

**N° 56/2025**  
**Arrêté du Maire permanent**  
**Arrêté de Voirie portant Alignement de Voirie – VC025**  
**Indivision BECHARD - MONCHAL**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

VU la demande en date du **24 juillet 2025** par laquelle M. Mathieu MICHALAK, technicien géomètre au sein du Cabinet GEOLIS, demeurant 2 Lotissement Le Belvédère 43600 SAINTE-SIGOLÈNE, demande L'ALIGNEMENT de la parcelle E-1059 sise Merdallhac 43200 LAPTE.

**Voie Communale n°25 nommée « Route de Brossettes », commune de LAPTE ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée "Route de Brossettes" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise LAPTE et la parcelle cadastrée E-1059,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de la parcelle cadastrée E-1059 correspond à **la ligne brisée D et E**.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**AR Prefecture**

043-214301145-20250801-56\_2025-AR  
Reçu le 01/08/2025

**Article 4** - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5** - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte.

**Article 7** - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 01/08/2025

**Le Maire,  
Huguette LIOGIER**





AGENCE :  
Patrice FAUGIER Géomètre Expert  
2, Lotissement le Belvédère  
43600 SAINTE SIGOLENE  
04 71 75 08 57  
ste.sigolene@geol.fr  
www.geol.fr

**TIRAGE PROVISOIRE**

L'EXPERTISE SUR MESURE  
Géomètre Expert  
Bureau d'ingénierie en VRD  
Hydraulique et Assainissement

AGENCE :  
22, rue du 8 mai  
43220 DUNIÈRES

DEPARTEMENT de la Haute-Loire  
Commune de Laple

# Propriété de l'indivision BECHARD - MONCHAL

Plan de division, de bornage & d'alignement  
- Réunion du 22/07/2025 -

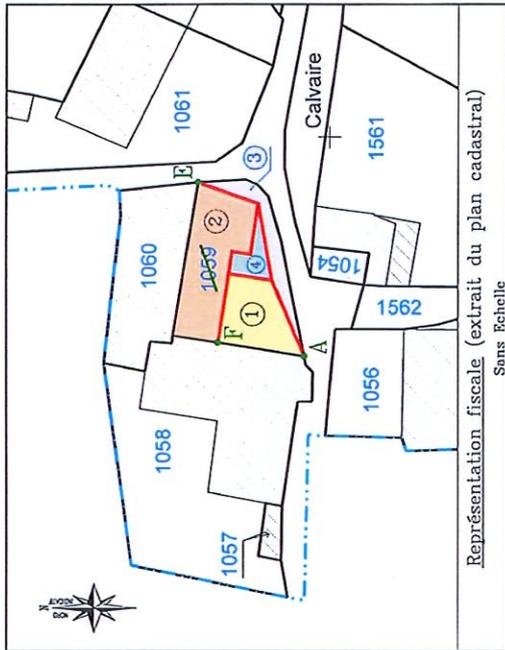
ECHELLE : 1/200  
Date du lové : 22 juillet 2025  
Allimétrie : -  
Planimétrie : Système RGF93 CC45 ZONE4

Adresse :  
Merdallac - 43200 LAPTE  
Références Cadastres :  
Section E, parcelle n°1059

Date	Indice	Commentaires	Dessiné par
24 juillet 2025	Plan a	DIVISION + BORNAGE	M. MICHALAK

Références cadastrales : Commune de Lapte  
Section E  
Parcelle n°1059  
Lieu dit "Merdalhoc"

Dossier n°250596



Représentation fiscale (extrait du plan cadastral)

Sans Echelle

(C) Les débords de toit existants en limite de division devront faire l'objet d'une convention entre les parties

(SI) Proposition de servitude de vue grevant le LOT ② au profit du LOT ①. Cette servitude est donnée à titre indicatif. Elle devra être confirmée par acte notarié.

- A & F : Points définis par bornage contradictoire en date du 22 juillet 2025.
- D-E : Limite de fait de la Voie Communale n°25, comme vu le jour du bornage en présence de M. MOUNIER Philippe (représentant la Commune de Lapte).
- : Limites divisives bornées le 22 juillet 2025.
- - - : Limite approximative, non définie par bornage périmétrique contradictoire.

NOTA :

- \* Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.
- \* Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (conique conforme 45) par CNSS (réseau TERIA).
- \* La flèche du nord est donnée à titre indicatif : la direction est approximative.
- \* La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseaux, tréfonds...) ne lui ont pas été signalées.
- \* Ce plan ne sera rendu définitif qu'après obtention par le Service du Cadastre de la nouvelle numérotation du parcelaire cadastral.
- \* Le plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.
- \* La SUPERFICIE est REELLE si elle est obtenue à partir des limites juridiques de la propriété (si le descriptif de toutes les lignes qui composent son périmètre résulte d'un BORNAGE au sens de l'article L 115-4 et 5 du Code de l'Urbanisme, loi ELAN).
- \* La SUPERFICIE est APPROXIMATIVE si elle est obtenue à partir d'éléments incertains (non définis juridiquement). Le résultat, bien que précis, est aléatoire, compte tenu que les limites visibles peuvent être contestées.
- \* La CONTENANCE CADASTRALE est une évaluation quantitative obtenue à partir du tracé parcelaire figuré au plan cadastral. Donc la contenance cadastrale n'a aucune valeur juridique.
- \* L'alignement en bordure des voies publiques ne peut être contesté par les particuliers.
- \* Les lisérés et tramages n'ont aucune valeur juridique. Ils sont uniquement indicatifs.
- \* Les limites du présent plan de bornage sont subordonnées à la décision du Service du Cadastre et du Maire.

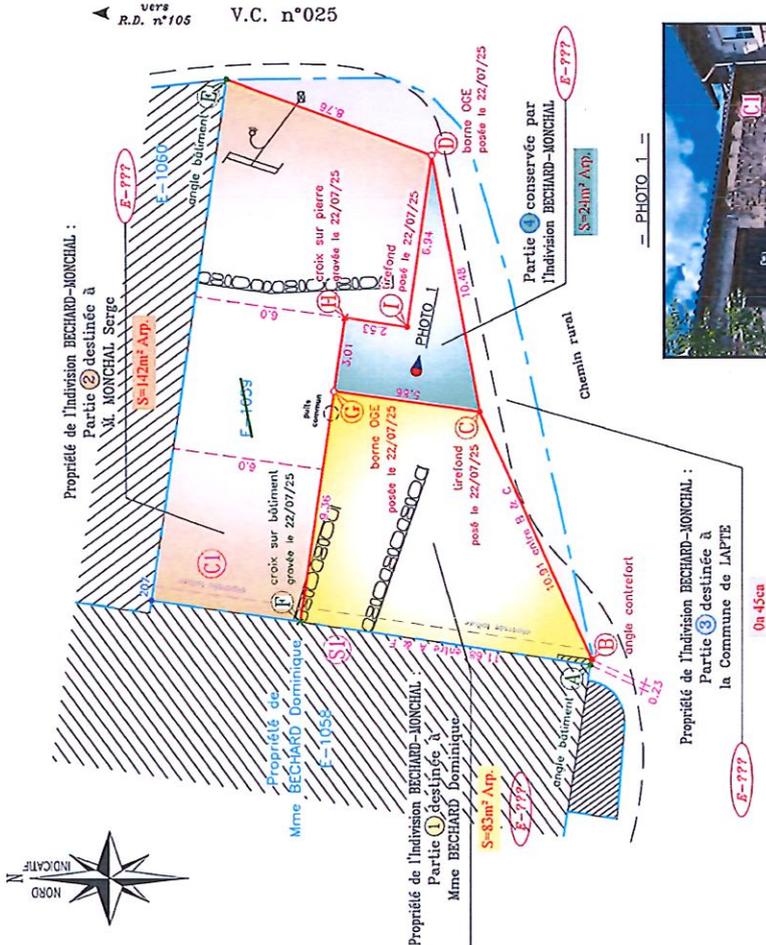
AR Prefecture

02-21-201145-20250596  
02-21-201145-20250596  
02-21-201145-20250596

Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notes, légende, représentation fiscale ...)

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint à un acte authentique ou un acte judiciaire ou un acte administratif

Signatures	
<p><i>Tout pour accord sur les limites divisives et les points bornés A &amp; F'</i></p> <p>M. MONCHIAL Serge Commune de LAPTE</p>	<p>Mme BECHARD Dominique Propriété de l'indivision BECHARD-MONCHIAL</p>



MATRICULE	X	Y	NATURE
A	1799191278	4218793.93	angle bâtiment
B	17992000	4218795.86	angle contrefort
C	179920204	4218800.33	lirefond
D	179920425	4218802.25	borne OCE
E	179921334	4218810.42	angle bâtiment
F	179921353	4218807.40	croix borne
G	179920579	4218806.13	borne OCE
H	179923276	4218805.70	croix gravele
I	179923238	4218803.21	lirefond

Dossier n°250596

Echelle : 1/200



0 5 10m